

nouveau à coopérer comme président à la reddition de la justice. J'appelle spécialement sa méditation sur la considération générale qui termine ma circulaire du 19 avril 1859.

Circulaire du 11 décembre 1858 (*Bulletin officiel*, tome supplémentaire, page 294) ;
Circulaire du 19 avril 1859 (*Bulletin officiel*, n° 12, page 244) ;
Circulaire du 4 juin 1859 (*Bulletin officiel*, n° 17, page 321),
Dépêche du 23 juin 1859 (*Bulletin officiel*, n° 20, page 367),
Dépêche du 7 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, n° 23, affaire Étienne),
Dépêche du 7 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, n° 24, affaire Adam),
Dépêche du 12 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, n° 24, affaire Cleich).

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine,

Signe HAMELIN.

N° 145. — DÉPÊCHE ministérielle du 18 juillet 1865, portant instruction pour l'application de deux articles du Code de justice maritime.

Paris, le 18 juillet 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 24 du mois dernier, vous m'avez signalé la nécessité de régler, par une instruction, un point de doctrine qui a donné lieu à une divergence d'opinion entre les juridictions militaires de la colonie, à savoir, la marche à suivre pour l'application de la peine dans l'hypothèse prévue par le paragraphe 4° de l'article 164 du Code maritime, où aucune peine ne réunit la majorité de cinq voix.

Cette disposition portant qu'en pareil cas l'avis le plus favorable doit être adopté, le 1^{er} conseil de guerre a été conduit à penser qu'il devait faire prévaloir la plus faible des peines votées dans une première épreuve. Pour repousser ce système, il suffit de remarquer que, par son premier paragraphe, l'article 164 prescrit aux juges de délibérer : il s'en suit évidemment que l'intention du législateur est que le président s'efforce de rallier la majorité légale à une des opinions exprimées, en soumettant successivement chacune d'elles à la délibération du conseil. C'est ainsi que dans l'affaire du nommé Cebrit, le conseil de révision a compris l'application du paragraphe 4° de l'article 164, en insistant d'ailleurs, avec raison, sur l'obligation de constater la mesure de la dissidence, s'il y a lieu, par l'indication de la division des voix.

Ce mode de procéder, qui, dans tous les cas, s'opposera à l'adoption d'un vote isolé, aura, le plus souvent, pour effet de faire prévaloir une opinion intermédiaire, éloignée de l'extrême indulgence comme de l'extrême sévérité.